

# A S S E M B L É E   N A T I O N A L E

X V <sup>e</sup>   L É G I S L A T U R E

## Compte rendu

### **Mission d'information sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, éditeurs et professionnels du secteur de la presse**

- Audition de M. David El Sayegh, secrétaire général,  
M. Blaise Mistler, directeur des relations institutionnelles, et  
Mme Juliette Poirer, chargée de mission à la direction des  
relations institutionnelles de la Société des auteurs,  
compositeurs et éditeurs de musiques (SACEM) ..... 2
- Présences en réunion ..... 7

Mercredi

29 septembre 2021

Séance de 15 heures

Compte rendu n° 12

**SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020-2021**

**Présidence de  
Mme Virginie Duby-  
Muller,  
*Présidente***

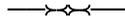


**MISSION D'INFORMATION SUR L'APPLICATION DU DROIT VOISIN  
AU BÉNÉFICE DES AGENCES, ÉDITEURS  
ET PROFESSIONNELS DU SECTEUR DE LA PRESSE**

**Mercredi 29 septembre 2021**

*La séance est ouverte à quinze heures cinq.*

*(Présidence de Mme Virginie Duby-Muller)*



*La mission d'information auditionne M. David El Sayegh, secrétaire général, M. Blaise Mistler, directeur des relations institutionnelles, et Mme Juliette Poiret, chargée de mission à la direction des relations institutionnelles de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musiques (SACEM).*

**Mme la présidente Virginie Duby-Muller.** Notre mission d'information s'inscrit dans un contexte de difficultés d'entrée en vigueur de la transposition de la directive européenne sur le droit d'auteur. Pouvez-vous nous donner des éléments de contexte sur l'apport concret de la SACEM dans l'application du droit voisin au bénéfice des agences, éditeurs et professionnels de la presse ? Plusieurs syndicats ont mis en place un organisme de gestion collective (OGC) en s'inspirant de votre modèle. Quelle expertise leur apportez-vous ? Dans quelle mesure pouvons-nous comparer le secteur de la presse et le secteur musical ?

**M. David El Sayegh, secrétaire général de la SACEM.** La SACEM dispose d'un historique en commun avec le droit voisin, puisque ce droit est né grâce à une directive. Cette directive avait trois objectifs : faciliter l'accès au savoir ; favoriser la circulation transfrontalière des biens culturels ; corriger l'asymétrie des relations entre certains opérateurs et les détenteurs de droits. Dans le cadre de ce dernier objectif qui nous intéressait tout particulièrement, la directive portait deux mesures phares : l'article 15 instituant le droit voisin des éditeurs et des agences de presse et l'article 17, lié à la responsabilité des plateformes de partage de contenus, afin de les sortir de l'ornière du statut d'hébergeur et reconnaître la pleine application de tous les droits de propriété intellectuelle, le droit d'auteur et le droit voisin.

Le destin de la SACEM et celui des éditeurs de presse, qui rencontraient les plus grandes difficultés à mettre en œuvre leurs droits, ont été liés tout au long des discussions sur l'adoption de cette directive. Les frictions, organisées notamment par les GAFAs, ont été très vives au sujet des articles 15 et 17.

L'article 15 a été transposé plus rapidement. Le Parlement n'a pas attendu la finalisation de la directive et a voté dès octobre 2019 une loi de transposition de la directive adoptée en avril 2019. Les articles 17 et 23 ont été transposés par le biais d'ordonnances et le reste de cette directive le sera de la même manière.

À la suite du vote de la loi, certains éditeurs de presse nous ont demandé de bénéficier de notre expertise en matière de gestion collective et de négociation avec des entités que nous connaissons depuis longtemps. La SACEM est en effet l'une des premières

entités à avoir négocié avec Google au titre de son service YouTube. Le premier accord remonte à 2009 et s'est depuis prorogé. Grâce à l'article 17, nous avons des accords avec Facebook, Twitter, Triller, Twitch, c'est-à-dire l'ensemble des plateformes de partage des contenus, qui sont les nouveaux diffuseurs.

Pendant des années, nous avons vécu avec une épée de Damoclès dans le cadre de nos négociations avec le statut d'hébergeur qui nous était régulièrement opposé. Nous avons dû nous pencher sur la nature des revenus, sur l'utilisation de la musique, etc. Nous avons connu les difficultés que rencontrent aujourd'hui les titulaires de droits voisins avec des acteurs qui ne sont pas vraiment enclins à payer les droits correspondants aux contenus qu'ils utilisent.

Nos discussions avec certains titulaires de droits voisins ont abouti à un accord de principe sur la constitution d'un organisme de gestion collective (OGC). Nous nous sommes interrogés sur l'adhésion des éditeurs de presse à la SACEM, cette option n'a pas été retenue, car notre objet social est de gérer les droits d'auteur pour le compte d'auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Les titulaires de droits membres de la SACEM n'ont pas tous la même qualité. Il y a des auteurs, des compositeurs, des personnes morales et depuis 150 ans nous faisons cohabiter des acteurs qui ont souvent des intérêts convergents, mais parfois des préoccupations distinctes.

Nous avons accepté de les faire bénéficier de notre expertise. Les droits voisins sont nés en 1985 avec la loi Lang qui a créé des systèmes de gestion collective obligatoire pour les producteurs de phonogrammes et les artistes-interprètes. Dans le cadre de la diffusion dans les lieux publics ou à la radio de ces phonogrammes, il existe un système de gestion collective obligatoire organisé par la SPRÉ. Cette entité collecte les droits de sonorisation des lieux publics partout en France.

Notre faculté d'exercer des mandats pour le compte de titulaires de droits d'auteur ou pour celui de titulaires de droits voisins est éprouvée. La rémunération pour copie privée n'est pas une taxe SACEM mais une rémunération qui bénéficie aux producteurs audiovisuels, aux producteurs de musique, aux artistes-interprètes, aux auteurs et aux éditeurs de l'écrit. L'ensemble des titulaires de droits, quel que soit le genre concerné, bénéficient de la rémunération pour copie privée. L'activité de collecte est organisée par Copie France, mais c'est la SACEM qui gère la logistique.

Par ailleurs, la SACEM est une société très internationale. Elle gère également les droits des sociétés sœurs étrangères et ceux des éditeurs internationaux. C'est une grosse partie de notre rémunération. En 2019, la SACEM a collecté 1,1 milliard d'euros, parce qu'elle gère des mandats pour le compte de répertoires anglo-américains. Nous maîtrisons donc la modalité d'exercice par mandat.

Nous avons proposé aux agences et éditeurs de presse la constitution d'un OGC qui a la particularité d'être gouverné par les titulaires de droits. Il était essentiel que les choix fondamentaux de gestion des droits voisins soient effectués par ceux qui vont les toucher. Le SEPN est un partenaire historique, mais nous travaillons aussi avec la FNPS, le SPIIL et certaines agences de presse. Une dynamique s'est créée depuis quelques mois et nous permet d'avancer.

La SACEM opérera comme n'importe quel OGC. Un OGC identifie les redevables et les marchés pertinents, négocie, collecte, répartit et audite. Il doit avoir la capacité de vérifier les informations qui lui sont communiquées pour mieux rémunérer les titulaires de droits voisins. C'est ce que fera la SACEM avec ses outils, pour le compte de ce nouvel OGC, qui déterminera les règles de gouvernance, de répartition et qui prendra les décisions sur les

négociations importantes. Nous avons depuis longtemps développé des outils pour gérer des droits en ligne qui ont représenté en 2020 près d'un tiers de nos revenus, environ 300 millions d'euros. Je pense qu'en 2022 ces droits en ligne en représenteront la moitié. Nous avons investi dans des outils informatiques pour gérer des dizaines de milliards de streams sur des plateformes comme YouTube, Apple Music ou Deezer. La SACEM est devenue une société technologique chargée de répartir au plus juste les revenus collectés et qui a la capacité de transposer ses outils dans d'autres secteurs d'activité pour en mutualiser les coûts.

Nous sommes dans la phase de finalisation des statuts de l'OGC. Il reste des questions de gouvernance qui sont traitées par les détenteurs de droits. L'activité des OGC est régie par une directive de 2014, transposée en 2016 dans le code de la propriété intellectuelle et qui impose des règles en termes de transparence et de gouvernance établissant une fonction de surveillance, une fonction d'administration, une représentation équilibrée des différents titulaires de droits au sein des organismes qui prennent les décisions. Les OGC doivent publier tous les ans un rapport de transparence et il existe une commission de contrôle des OGC qui a un pouvoir d'investigation et de sanctions.

La gestion collective présente trois avantages. Le premier est de mettre à disposition de manière licite des contenus protégés. Les plateformes qui n'ont pas réglé les droits voisins sont aujourd'hui dans l'illégalité et en situation de contrefaçon, ce qui constitue un délit pénal. Le deuxième avantage est de réduire les coûts de transaction pour les plateformes, l'OGC négociant pour l'ensemble des titulaires de droits. Enfin, elle corrige un rapport par nature asymétrique. Les éditeurs ont besoin des plateformes pour leur visibilité, comme la SACEM a besoin des radios, des chaînes de télévision ou de services comme Spotify ou Apple Music pour promouvoir et diffuser la musique. Mais ce n'est parce que nous avons besoin de ces diffuseurs qu'ils peuvent se dédouaner de leurs obligations. La correction de cette asymétrie prend toute sa mesure quand elle est exercée sous forme de gestion collective. Le monde de la presse est très fragmenté et de nombreux acteurs ont des visions, des intérêts et des poids économiques différents et la gestion collective permet de les agréger dans un même organisme pour mieux défendre leurs droits.

**Mme la présidente Virginie Duby-Muller.** Je retiens que la SACEM est très bien structurée et qu'elle utilise des outils technologiques très élaborés. Vous disposez d'une équipe de 600 personnes pour l'identification des redevables. L'OGC en cours de création disposera-t-il des moyens financiers nécessaires à un tel travail ?

**M. David El Sayegh.** Nous n'allons pas utiliser 600 personnes pour négocier avec une centaine de plateformes. Ces personnes vont chercher les droits dans les lieux publics comme les bars ou les discothèques, où il est indispensable de se déplacer pour contractualiser la relation. Pour les services en ligne, nous employons beaucoup moins de personnes, car elles disposent d'outils pouvant être mis à la disposition de l'OGC. Le principal enjeu est celui de la négociation, pour lequel nous disposons d'équipes et un enjeu technologique pour répartir les droits collectés. Nous sommes prêts à développer les outils technologiques pour appréhender ces nouvelles formes d'exploitation et nous allons prochainement lancer une filiale chargée de développer ces outils technologiques.

**M. Laurent Garcia, rapporteur.** J'ai noté que la SACEM disposait d'un savoir-faire reconnu et des équipes pour collecter et répartir les droits. Quelle est la principale difficulté que vous redoutez pour les éditeurs de presse ?

**M. David El Sayegh.** Nous redoutons l'opacité sur les revenus directs et indirects issus de l'utilisation des contenus de presse. Les OGC sont très encadrés dans la manière de gérer les droits d'auteur. La SACEM est dans une situation de monopole de fait et doit veiller à ne pas abuser de sa position dominante. Des critères ont été dégagés par l'Autorité de la

concurrence ou par la Cour de Justice de l'Union européenne et les négociations se déroulent dans un cadre assez contraint mais efficace, même s'il n'est pas envisagé de créer une commission qui fixe des barèmes.

L'enjeu des négociations porte plus sur l'assiette retenue que sur le pourcentage du chiffre d'affaires qui sera versé. Ce sera tout l'enjeu de la négociation économique avec les plateformes. Aujourd'hui, malgré les injonctions de l'Autorité de la concurrence, les éditeurs de presse restent dans un grand flou sur les réalités économiques de l'exploitation de leurs contenus. Une fois que cette question aura été réglée, l'OGC devra déterminer les règles de répartition du droit voisin, mais je n'ai jamais rencontré de difficulté dans ce domaine. L'article 17 de la directive, indépendamment de l'obligation de contractualisation avec les titulaires de droit, crée une obligation de transparence.

**Mme Souad Zitouni.** Comment la SACEM peut-elle soutenir la presse française dans ses négociations avec les grands acteurs de l'internet, sachant que les quotidiens disposent de leurs propres alliances et que certains privilégient des accords directs avec certaines plateformes ?

**M. David El Sayegh.** Aucun acteur n'est obligé de rejoindre un OGC, sauf dans les rares cas de gestion collective obligatoire. Les éditeurs restent libres d'adhérer ou non à cet OGC. Ils peuvent aussi choisir de ne lui confier qu'une partie de leurs droits. La souplesse de notre système permet de combiner gestion individuelle et gestion collective. Peu d'éditeurs ont la capacité de négocier directement avec les plateformes.

L'Autorité de la concurrence a rappelé que l'ensemble de la presse était titulaire de droits voisins, qu'elle soit ou non d'information politique et générale. Je suis assez confiant dans la capacité de l'OGC à réunir une majorité d'acteurs. Il est normal que s'expriment des réticences. La SACEM a été créée en 1851 et il a fallu des années pour que les titulaires de droits la rejoignent. Ils ont compris qu'il était plus avantageux de passer par un OGC et de mutualiser les coûts de collecte.

**Mme Souad Zitouni.** La gestion collective est rassurante.

**M. David El Sayegh.** C'est ce que font les coopératives par rapport à la grande distribution. Différents acteurs se réunissent pour travailler en bonne intelligence.

**M. Laurent Garcia, rapporteur.** Disposez-vous d'une expertise suffisante pour aider les agences et les éditeurs de presse à accélérer les négociations avec les plateformes ?

**M. David El Sayegh.** Nous pouvons mettre à leur disposition notre expertise des relations contractuelles avec les GAFA, puisque nous négocions avec eux depuis plus de 15 ans. J'ajoute que les accords s'améliorent avec le temps. Nous sommes le seul acteur en France à gérer des droits en ligne avec des plateformes multinationales.

**M. Laurent Garcia, rapporteur.** Avez-vous besoin d'étoffer vos équipes ?

**M. David El Sayegh.** Ce ne sera pas nécessaire pour les négociations. En revanche, nous nouons des partenariats avec des sociétés de technologie qui ont une agilité dont nous ne disposons pas. Nous avons créé un système avec IBM : le système *Your Rights* qui nous permet de gérer les trilliards de streams des plateformes de musique. Nous pouvons transposer ces partenariats dans le domaine des droits voisins de la presse.

**Mme Souad Zitouni.** Pouvez-vous offrir un accompagnement juridique pour la rédaction des contrats ?

**M. David El Sayegh.** Notre service juridique est très compétent. Les grandes histoires de droits d'auteur commencent toujours par des procès. La SACEM l'a vécu au

XIXe siècle et les droits voisins des producteurs et des artistes interprètes ont été mis en place à la suite de nombreux procès dans les années quatre-vingt. Les radios et les télévisions considéraient qu'elles faisaient la promotion des artistes, comme Google aujourd'hui considère qu'il assure la visibilité des contenus des éditeurs et des agences de presse.

**Mme la présidente Virginie Duby-Muller.** Si vous le souhaitez, n'hésitez pas à nous transmettre des compléments d'information par écrit.

**M. David El Sayegh.** Nous vous informerons de la création effective de l'OGC.

*La réunion se termine à quinze heures trente-cinq.*



**Membres présents ou excusés**

**Mission d'information sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, éditeurs et professionnels du secteur de la presse**

**Réunion du mercredi 29 septembre 2021 à 15 heures**

*Présents.* – Mme Virginie Duby-Muller, M. Laurent Garcia, Mme Souad Zitouni

*Excusé.* - Mme Catherine Daufès-Roux